

STATUTS DE L'A.E.C.

I. - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER. - L'association dite « Association des Écrivains combattants », fondée en 1919, a pour but :

- a) D'entretenir le culte du souvenir des camarades tombés au champ d'honneur ;
- b) De maintenir et de resserrer les liens de camaraderie entre les écrivains combattants ;
- c) De défendre leurs intérêts professionnels ;
- d) D'étudier les réformes qui s'imposeront, après la guerre, dans le monde de l'édition, des revues, du journalisme, du théâtre, de la radio-télévision et du cinématographe et de faire connaître le point de vue des combattants ;
- e) De lutter pour faire appliquer ce point de vue en faveur des écrivains combattants, par les directeurs de revues et de journaux, directeurs de théâtres et entreprises cinématographiques ou de radiodiffusion.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

ART. 2. - Les moyens d'action de l'association consistent en réunions fréquentes, publications de bulletin et annuaire, cérémonies commémoratives en mémoire des morts, bourses scolaires, secours et prêts aux camarades.

ART. 3. - L'association se compose de membres sociétaires et de membres adhérents.

Pour être admis, il faut être présenté par deux parrains, membres de l'association, et agréé par le conseil d'administration.

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Il peut être créée une cotisation bienfaiteur. Elle est du moins égale au double de la cotisation ordinaire.

ART. 4 - La qualité de membre de l'association se perd :

- 1° Par démission ;
- 2° Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART. 5 - L'association est administrée par un conseil composé de 21 membres élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories des membres dont se compose cette assemblée. Cependant le nombre des adhérents siégeant au Conseil ne peut être supérieur au tiers de ses membres.

Il est élu, en outre, deux suppléants pour pourvoir aux vacances qui pourraient se produire dans le cours de l'année. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé du président, de quatre vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier, du trésorier adjoint, de deux secrétaires adjoints, du bibliothécaire archiviste.

Le président et trois vice-présidents sont obligatoirement sociétaires.

Le bureau est élu pour un an.

ART. 6. - Le conseil se réunit en principe chaque mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont conservés dans les archives de l'association. Ils sont fournis à la demande des autorités de tutelle ou des membres de l'association.

ART. 7. - Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'association assistent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ART. 8. - L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres sociétaires et les membres adhérents. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote sur le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à un renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

ART. 9. - Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par un autre membre du conseil d'administration désigné à cet effet par le conseil lui-même.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ART. 10. - Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

III. - DOTATIONS, FONDS DE RÉSERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

ART. 11. - Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901 modifiée par les décrets des 4 janvier 1949, 26 septembre 1953 et 20 mai 1955.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si la valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet.

ART. 12. - La dotation comprend :

1° Cinq mille Euros.

2° Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association ;

3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

4° Les sommes versées par le rachat des cotisations ;

5° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.

ART. 13. - Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'État, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association ainsi que de bois, forêts ou terrains à boisier.

ART. 14. - Il est constitué un fonds de réserve où sera versée, chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation ni nécessaire au fonctionnement de l'association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibérations de l'assemblée générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au Préfet.

ART. 15. - Les recettes annuelles de l'association se composent ;

1° De la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation ;

2° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;

3° Des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ;

4° Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;

5° Des ressources créées, à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

ART. 16. - Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

IV. - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART. 17. - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 18. - L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 19. - En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

ART. 20. - Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des Arts et des Lettres.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

V. - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ART. 21. - Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des comités locaux – sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des Arts et des Lettres.

ART. 22. - Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé des Arts et des Lettres ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se rendre compte de leur fonctionnement.

ART. 23. - Les règlements intérieurs préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur et adressés au ministre chargé des Arts et des Lettres.